



Directive
relative à la procédure de traitement des
demandes d'aides financières
en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 novembre 2015 sur les
mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

du 9 décembre 2015 (état au 16 avril 2018)

Le directeur suppléant de fedpol,

vu l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution¹,

édicte la directive suivante:

Art. 1 Objet

La présente directive règle les détails de la procédure de traitement des demandes d'aides financières déposées auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol) sur la base de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution (ci-après: ordonnance) et qui sont examinées par celui-ci.

Art. 2 Entrée en matière

¹ fedpol entre en matière sur une demande lorsque celle-ci est déposée dans le délai imparti (cf. art. 10, al. 1, de l'ordonnance) et est assortie de tous les documents requis (art. 3). La date du timbre-poste fait foi.

² fedpol vérifie si les demandes sont complètes et, au besoin, réclame les éléments manquants et requiert des informations complémentaires.

Art. 3 Documents requis

¹ Une demande est complète lorsque les documents suivants sont fournis sous forme papier:

- le formulaire de demande de soutien de projets dûment rempli (disponible sur la page d'accueil de fedpol), qui doit également être envoyé par voie électronique;
- les autres documents requis mentionnés dans le formulaire de demande, à savoir:
 - a) la copie des statuts de l'organisation requérante;
 - b) le dernier rapport d'activité;

- c) le budget de l'année en cours de l'organisation ainsi que le budget et le plan financier des années suivantes;
- d) le budget prévu pour le projet;
- e) un bulletin de versement au nom de l'organisation requérante.

² Si le requérant estime que d'autres documents tels qu'un descriptif du concept, des communiqués de presse, des prospectus ou des brochures seraient utiles pour illustrer les mesures pour lesquelles il requiert une aide financière, il peut les joindre à sa demande en plus des documents requis visés à l'al. 1.

³ fedpol peut demander au requérant des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de sa demande.

Art. 4 Conditions matérielles d'octroi

¹ En principe, aucune aide financière n'est accordée pour les coûts de développement de projets, les dépenses pour les études préalables et celles des besoins et les prestations déjà fournies.

² Le requérant doit apporter la preuve qu'il dispose, pour la mise en œuvre de la mesure pour laquelle il requiert une aide financière, des connaissances spécifiques nécessaires et d'expérience pratique du travail avec des personnes qui sont actives dans le domaine de la prostitution.

³ Comme l'aide financière de fedpol ne doit pas couvrir plus de 50 % des coûts imputables au projet (art. 6 de l'ordonnance), le requérant doit prouver que le financement d'au moins 50 % des coûts prévus pour le projet est assuré.

⁴ Les coûts imputables (art. 6 de l'ordonnance) peuvent être de natures diverses: prestation financière, exécution de tâches, mise à disposition d'infrastructures, etc. Ils doivent être présentés le plus précisément possible.

Art. 5 Examen matériel des demandes et décision de fedpol

¹ fedpol examine les demandes et peut requérir l'avis d'experts externes.

² Il informe par écrit le requérant de sa décision (art. 11 de l'ordonnance) généralement avant fin novembre de l'année du dépôt de la demande. fedpol octroie les aides financières par une décision ou un contrat (art. 9 de l'ordonnance).

Art. 6 Rapports

¹ Le contrat ou la décision peuvent préciser qu'un rapport intermédiaire doit être remis en plus du rapport final (art. 13, al. 2, de l'ordonnance).

Art. 7 Mesures relevant du droit des subventions en cas d'adaptations ultérieures du projet

¹ Lorsque des modifications importantes sont apportées aux données initialement fournies dans la demande après le dépôt de celle-ci ou pendant l'octroi d'une aide financière,

(concernant notamment le contenu et l'ampleur de la mesure, l'organisation initiatrice, le financement ou le calendrier prévu), le requérant doit immédiatement en faire part à fedpol.

² Si, sur les plans de la qualité ou de la quantité, les modifications s'avèrent telles que le but initial de la mesure ne peut plus être atteint ou seulement en partie, fedpol peut recourir aux mesures prévues aux art. 28 ss de la loi sur les subventions².

Art. 8 Publication des aides financières octroyées

fedpol publie de manière appropriée un bref descriptif des mesures auxquelles il accorde une aide financière, en mentionnant également les organisations bénéficiaires.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Office fédéral de la police fedpol

Le directeur suppléant



René Bühler

² RS 616.1

